AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Décision du 10 janvier 2013 relative aux modifications du Livre I des règles harmonisées d'Euronext concernant de nouvelles modalités de négociation des ETF

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext en date du 21 décembre 2012 ;

Décide :

Article 1er

Sont approuvées les modifications apportées au Livre I des règles harmonisées d'Euronext visant, d'une part, à introduire, au sein du marché réglementé, un nouveau système de négociation des ETF à la valeur liquidative, et d'autre part à réduire le niveau des blocs définis pour les ETF, les ETN et les ETV de 1,5 million d'euros à 500 000 euros. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 10 janvier 2013.

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

Règles de marché d'Euronext - Livre I : Règles harmonisées	
1.1 DEFINITIONS	
	« Négociation sur la base de la VL » : un système spécialement conçu pour, et à l'usage exclusitf de la négociation d'Organismes de placement collectif ouverts. Ce service est accessible aux agents de fonds et aux autres Membres du Marché de Titres d'Euronext concerné.
CHAPITRE 4 : REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES	
4.4 MECANISMES DE MARCHE	
4404/2A Définition pour les Actions et titres assimilés S'agissant des Actions et titres assimilés, une Négociation de Bloc s'entend d'une Transaction supérieure ou égale à l'un des seuils suivants : (i) pour les Actions, les seuils de « taille élevée par rapport à la taille normale du marché » visés au règlement européen 1287/2006 en fonction du « volume d'échanges quotidien moyen » tel que calculé par l'autorité compétente du marché le plus pertinent et publié par le CESR en application dudit règlement ; (ii) 1 500 000 euros pour les ETF,ETN ou ETV ; (iii) 100 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode continu ; (iv) 50 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode fixing. Euronext révise annuellement ceux des montants fixés ci-dessus qui sont de sa compétence, dans les conditions prévues à l'article 1402, sans préjudice d'éventuelles modifications plus rapprochées dictées par les conditions de marché. Les Négociations de bloc portant sur des ETF, ETN ou ETV doivent être effectuées à des cours compris dans les seuils de réservation.	4404/2A Définition pour les Actions et titres assimilés S'agissant des Actions et titres assimilés, une Négociation de Bloc s'entend d'une Transaction supérieure ou égale à l'un des seuils suivants : (i) pour les Actions, les seuils de « taille élevée par rapport à la taille normale du marché » visés au règlement européen 1287/2006 en fonction du « volume d'échanges quotidien moyen » tel que calculé par l'autorité compétente du marché le plus pertinent et publié par le CESR en application dudit règlement ; (ii) **500 000** euros pour les ETF, ETN ou ETV ; (iii) 100 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode continu ; (iv) 50 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode fixing. Euronext révise annuellement ceux des montants fixés ci-dessus qui sont de sa compétence, dans les conditions prévues à l'article 1402, sans préjudice d'éventuelles modifications plus rapprochées dictées par les conditions de marché. Les Négociations de bloc portant sur des ETF, ETN ou ETV doivent être effectuées à des cours compris dans les seuils de réservation.

	4404/6 **Négociation sur la base de la valeur liquidative** **Les ETFs et les Organismes de placement collectif ouverts peuvent être négociés à cours fixé à terme sur la base de leur valeur liquidative, sous réserve de la désignation d'un agent du fonds, dans des conditions précisées par instruction d'Euronext.**
4503/3B Transactions en dehors du Carnet d'ordres central sur des Actions ou des titres assimilés S'agissant des Actions et assimilés, les régimes suivants s'appliquent : (i) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext ne s'est pas porté contrepartie sont publiées dès leur déclaration ; (ii) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext s'est porté contrepartie de son client sont publiées dans les délais suivants : (a) pour les Actions, dans les délais fixés par le règlement européen 1287/2006 ; (b) pour les autres titres assimilés, 60 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc inférieure à 5 fois le seuil concerné ; (c) pour les autres titres assimilés, 120 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc supérieure ou égale à 5 fois le seuil concerné. (iii) Les Transactions négociées sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Bloc ; (iv) Les Transactions au VWAP du marché sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Bloc ;	4503/3B Transactions en dehors du Carnet d'ordres central sur des Actions ou des titres assimilés S'agissant des Actions et assimilés, les régimes suivants s'appliquent : (i) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext ne s'est pas porté contrepartie sont publiées dès leur déclaration ; (ii) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext s'est porté contrepartie de son client sont publiées dans les délais suivants : (a) pour les Actions, dans les délais fixés par le règlement européen 1287/2006 ; (b) pour les autres titres assimilés, 60 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc inférieure à 5 fois le seuil concerné ; (c) pour les autres titres assimilés, 120 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc supérieure ou égale à 5 fois le seuil concerné. (iii) les Transactions négociées sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Bloc ; (iv) les Transactions au VWAP du marché sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Bloc ;

(v) Les couvertures d'opérations liées sur les instruments financiers à terme sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur réalisation ; (vi) Les Transactions conclues en dehors des Horaires de Négociation sont publiées avant l'ouverture du marché le Jour de Négociation suivant, sauf si leur caractère de Négociation de bloc leur confère un différé particulier.	(v) les couvertures d'opérations liées sur les instruments financiers à terme sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur réalisation ; (vi) les Transactions conclues en dehors des Horaires de Négociation sont publiées avant l'ouverture du marché le Jour de Négociation suivant, sauf si leur caractère de Négociation de bloc leur confère un différé particulier ; **et** (vii) **les Transactions sur la base de la valeur liquidative sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur exécution sur la base de la valeur liquidative**.